SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 3 octobre 1923. № 50. Mittwoch, 3. Oktober 1923.

Arrêté grand-ducal du 3 octobre 1923, concernant l'heure légale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays pendant la guerre;

Vu la loi du 10 mai 1904, concernant l'unification de l'heure dans le Grand-Duché;

Vu la loi du 27 avril 1917, concernant l'unification de l'heure légale de la saison d'été;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1923, concernant l'heure légale;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal du 20 avril 1923, l'heure légale dans le Grand-Duché sera de nouveau l'heure du méridien de Greenwich.

Le changement d'heure aura lieu le 7 octobre à une heure du matin, heure de l'Europe centrale.

Großh. Beschluß vom 3. Oktober 1923, betreffend die gesetzliche Zeit.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1904, betreffend die Vereinheitlichung der Zeit im Großherzogtum;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. April 1917, betreffend die Vereinheitlichung der gesetzlichen Zeit während der Sommerzeit;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 20. April 1923 betreffend die gesetzliche Zeit;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Konseil

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abänderung des Großh. Beschlusses vom 20. April 1923 ist die gesetzliche Zeit im Großherzogtum wieder die Zeit des Längengrades von Greenwich.

Der Zeitwechsel findet statt am 7. Oktober um 1 Uhr morgens, mitteleuropäische Zeit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 2. Notre Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 3 octobre 1923.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
JOS. BECH.
G. SOISSON.

Arrêté grand-ducal du 28 septembre 1923, par lequel l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1919 concernant la circulation des embarcations sur la Moselle, la Sûre et l'Our est rapporté.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 30 juin 1919 concernant la circulation des embarcations sur la Moselle, la Sûre et l'Our qui fait double emploi avec la disposition de l'art. 312 de la loi générale du 26 août 1822 sur les douanes, publiée au *Mémorial* 1922, n° 29*bis*, page 2;

Vu la loi du 15 mars 1915 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. L'arrêté grand-ducal du 30 juin 1919 concernant la circulation des embarcations sur la Moselle, la Sûre et l'Our est rapporté.

Art. 2. Unsere Regierung trifft die zur Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial" veröffentlicht wird, notwendigen Maßnahmen.

Schloß Hohenburg, den 3. Oktober 1923.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter.
A. Neyens.
R. de Waha,
J. Bech.
W. Soisson.

Großh. Beschluß vom 28. September 1923, durch welchen der Großh. Beschluß vom 30. Juni 1919, betreffend Verkehr mit Flußfahrzeugen auf der Mosel, der Sauer und der Our, aufgehoben wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 30. Juni 1919 betreffend Verkehr mit Flußfahrzeugen auf der Mosel, der Sauer und der Our, welcher durch die im „Memorial" 1922, Nr. 29bis, S. 2 veröffentlichte Bestimmung von Art. 312 des allgemeinen Gesetzes vom 26. August 1822 über das Zollwesen zwecklos geworden;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Der Großh. Beschluß vom 30. Juni 1919 betreffend Verkehr mit Flußfahrzeugen auf der Mosel, der Sauer und der Our ist aufgehoben.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial.*

Château de Hohenbourg, le 28 septembre 1923.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Art. 2. Dieser Beschluß wird ins „Memorial" eingerückt.

Schloß Hohenburg, den 28. September 1923.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 28 septembre 1923, MM. Pierre *Schaack*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, et Jules *Salentiny*, avocat-avoué et juge-suppléant à la justice de paix de Luxembourg, ont été nommés juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg resp. de Diekirch.

Par le même arrêté, le rang de juge de tribunal d'arrondissement a été conféré à MM. Joseph *Juttel* et Jean *Metzdorff*, substituts du procureur d'État à Luxembourg, Alphonse *Kremer*, juge de paix à Diekirch, Pierre *Schoué*, juge de paix à Clervaux, et Paul *Welter*, juge de paix à Echternach.

Par arrêté grand-ducal en date du 28 septembre 1923, MM. Aloyse *Muller*, avocat-avoué et juge-suppléant au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et Eugène *Rodenbourg*, avocat-avoué à Luxembourg, ont été nommés, le premier juge-suppléant à la justice de paix de Luxembourg, et le second juge-suppléant au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par le même arrêté, M. Jean-Pierre *Wester*, juge de paix à Esch-s.-Alzette, a été délégué pour desservir la justice de paix de Capellen, pendant la vacance de ce siège.

Erratum. — Par suite d'une erreur d'imprimerie, le texte de l'arrêté grand-ducal du 16 août 1923, portant majoration du taux des jetons de présence des taxateurs et des membres des conseils de revision en matière d'impôt mobilier — Mém. nº 40 du 25 août 1923, page 459 — a été imparfaitement rendu en ce sens qu'à l'art. 2, la particule « et » après les mots « sur le revenu de 1923.... » a été omise. La teneur de l'article afférent est la suivante:

« *Art.* 2. — Ce tarif s'applique à toutes les opérations d'assiette de l'impôt sur le revenu de 1923 et aux réunions des conseils de revision qui ont eu lieu après le 15 mai 1923 quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent ». — 29 septembre 1923.

Avis aux administrations communales. — Aux termes de l'arrêté royal du 23 décembre 1818, les administrations communales sont tenues, lorsqu'un pensionnaire de l'État vient à décéder dans leur commune, d'en donner immédiatement connaissance au département des finances et de lui envoyer une copie sur papier libre de l'acte de décès.

Il a été constaté à différentes reprises que certaines communes ne se soucient guère des prescriptions de cet arrêté dont l'inobservation est de nature à provoquer des difficultés sérieuses pour la liquidation des pensions.

Les administrations communales sont rendues attentives à ce que les officiers de l'état civil qui négligeront de se conformer à l'arrêté précité seront, le cas échéant, rendus responsables de tout préjudice que le trésor de l'État pourrait subir du fait de leur négligence. — 27 septembre 1923.

Avis. — Postes et télégraphes. — Par arrêté grand-ducal du 26 septembre 1923, M. Pierre *Bailleux*, commis au bureau des chèques à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau de l'administration des postes et des télégraphes. — 29 septembre 1923.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Emprunt grand-ducal 3 1/2% de 1894. — Le tirage au sort des obligations de l'Emprunt grand-ducal 3½% de 1894, remboursables les 1er novembre 1923 et 1er mai 1924, a donné le résultat suivant:

I. — *Echéance du 1er novembre 1923.*

Lit. A. 7, 151, 319, 332, 336, 359, 386, 535, 586, 709, 761, 845, 1031, 1375, 1407, 1878.

Lit. B. 7, 137, 215, 232, 253, 654, 706, 728, 903, 1241, 1259, 1301, 1452, 1657, 1702, 1823, 1943, 2172, 2198, 2656, 3117, 3185, 3189, 3257, 3284, 3531, 3554, 3640, 3775, 3825, 3836, 3860, 3875.

Lit. C. 125, 193, 488, 500, 718, 784, 892, 894, 924, 1019, 1020, 1069, 1120, 1304, 1547, 1599, 1727, 1869, 2040, 2390, 2406, 2451, 2484, 2526, 2546, 2822, 2966, 3074, 3403, 3507, 3649, 3713, 4060, 4246, 4425, 4427, 4435, 4490, 4508, 4541, 4892, 4935, 4957, 5016, 5116, 5567, 5679, 5735, 5914.

Lit. D. 226, 335, 409, 643, 687, 718,-815, 939, 1046, 1189, 1364, 1533, 1711, 2082, 2131, 2275, 2457, 2482, 2498, 2545, 2799, 3038, 3055, 3415, 3500, 3544, 3931, 4119, 4278, 4322, 4591, 4628, 4654, 4783, 4859, 4917, 4949, 5114, 5120, 5152, 5239, 5269, 5282, 5377, 5416, 5635, 6480, 6813, 6936, 7033, 7103, 7130, 7372, 7561, 8066, 8069, 8240, 8279, 8284, 8444, 8638, 8821, 8823, 8827, 8968, 8993, 9032, 9147, 9332, 9637, 9666, 9667, 9700, 9863, 9881.

II. — *Echéance du 1er mai 1924.*

Lit. A. 28, 217, 423, 612, 628, 650, 1209, 1223, 1259, 1275, 1384, 1596, 1604, 1691, 1695, 1848, 1963.

Lit. B. 105, 190, 319, 320, 393, 469, 685, 713, 856, 866, 908, 923, 933, 1016, 1171, 1249, 1317, 1695, 1742, 1795, 1833, 1835, 1858, 1866, 1877, 2012, 2050, 2262, 2926, 3143, 3238, 3626.

Lit. C. 7, 18, 424, 434, 456, 554, 764, 789, 913, 1212, 1231, 1363, 1484, 1536, 1550, 1666, 1939, 2087, 2303, 2460, 2544, 2714, 2761, 2874, 2945, 3017, 3133, 3230, 3300, 3509, 3637, 3657, 3842, 4359, 4378, 4381, 4407, 4588, 4659, 4789, 4888, 4893, 4917, 5101, 5265, 5378, 5462, 5572, 5628, 5732, 5810.

Lit. D. 57, 159, 164, 523, 777, 792, 914, 1212, 1241, 1344, 1431, 1515, 1582, 1600, 1615, 1811, 1999, 2084, 2390, 2701, 2736, 2920, 2932, 3025, 3029, 3063, 3076, 3122, 3145, 3313, 3331, 3358, 3685, 3756, 3868, 3957, 3974, 3979, 4017, 4055, 4191, 4197, 4211, 4244, 4308, 4423, 4569, 4877, 4896, 4953, 4968, 5147, 5728, 5730, 5834, 5899, 6348, 6490, 6540, 6541, 6551, 6585, 6662, 6695, 6724, 6930, 7286, 7318, 7415, 7454, 8322, 8699, 8703, 8902, 9041, 9111, 9428, 9514, 9742, 9766, 9793.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg, par la Banque Internationale, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'État.

Les intérêts cesseront de courir du jour où le remboursement sera échu.

Les obligations suivantes, sorties aux tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

Lit. A. 88, 106, 685, 710, 723, 741, 747, 750, 809, 1917, 1967.

Lit. B. 143, 324, 327, 332, 351, 374, 380, 381, 521, 664, 1268, 1308, 2045, 2699, 3305, 3544, 3764, 3863, 3865, 3931, 3943.

Lit. C. 453, 710, 1009, 1115, 1146, 3151, 3272, 3295, 3603, 3829, 3998, 4051, 4368, 4571, 4689, 5640, 5721, 5863, 5892.

Lit. D. 138, 438, 1077, 1119, 1239, 1354, 1381, 1925, 1989, 2229, 2273, 2318, 2444, 3154, 3360, 3422, 3565, 3780, 3959, 4152, 4161, 4378, 4638, 4709, 4728, 4817, 4823, 5232, 5476, 5767, 5774, 6143, 6154, 6375, 6379, 6386, 6550, 6882, 6904, 6924, 6976, 7034, 7353, 8144, 8310, 8410, 8487, 8738, 9058, 9135, 9137, 9517, 9529, 9569, 9624, 9999. — 29 septembre 1923.

V. BÜCK LUXEMB.